Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 041-214101503-20261001-DC_13_2026-AR

MONT-PRÈS CHAMBORD

DECISION DU MAIRE N° 13/2026

Marché n°2025-01 : travaux de construction d'une chaufferie-bois

Signature de l'avenant n°3 – LOT 3

Vu les dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°26/2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision du maire n°14/2025 du 25 septembre 2025 attribuant le lot 3 « VRD » du marché à procédure adaptée pour les travaux de construction d'une chaufferie-bois à l'entreprise EUROVIA sise à BLOIS (41000) pour un montant de 122 257.50 € HT,
Vu la décision n°03/2026 du 2 septembre 2026 pour la signature de l'avenant n°1 (modification de la rampe d'accès à la chaufferie en enrobés ainsi que la confection d'une structure pour la rampe d'accès et la pose de caniveaux),
Vu la décision n°09/2026 du 24 septembre 2026 pour la signature de l'avenant n°2 (terrassement fondations grande profondeur),
Vu l'article R.2194-7 du Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour le lot 3 afin de prendre en compte le remblaiement périphérique de la chaufferie, et l'incidence financière de cette modification sur le montant global du marché,

Le Maire de la commune de Mont-près-Chambord

DÉCIDE

Article 1er : Il est conclu un avenant n°3 au marché public à procédure adaptée, pour la construction d'une chaufferie-bois – Lot 3 « Voirie et réseaux divers », avec l'entreprise EUROVIA sise à BLOIS (41000), pour un montant en **plus-value de + 24 404.00 € HT**, soit + 29 284.80 € TTC.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte du remblaiement périphérique de la chaufferie. Cette modification représente un pourcentage d'écart de **+ 37.64 %** par rapport au montant initial. Le montant global du marché – lot 3 passe ainsi de 143 866.50 € HT à 168 270.50 € HT, soit 201 924.60 € TTC.

Article 2 : La directrice générale des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 041-214101503-20261001-DC_13_2026-AR

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission :
En Préfecture le. 2/10/26
Et de la publication le. 2/10/26

Fait à Mont-près-Chambord, le 2/10/26

Le Maire,

MAIRIE DE MONT PRES CHAMBORD 41 LOIR ET CHER

Mont-Près-Chambord
Le 1er octobre 2026

Le Maire,

Philippe DUBOIS

MAIRIE DE MONT PRES CHAMBORD 41 LOIR ET CHER